

crédits supplémentaires pour un montant de cent un mille trois cent quatre-vingt-cinq francs quarante et un centimes (101,385 fr. 41 c.) à répartir comme suit sur les articles du dit budget :

CHAPITRE XXV. — *Dépenses relatives à divers services.*

Art. 135. Allocations de retraite et pensions, 93,885 fr. 41 c.

Art. 146. Bibliothèques. Abonnements aux journaux, périodiques et divers, 7,500 francs.

Art. 2. Ces dépenses seront couvertes par les ressources ordinaires du trésor.

Art. 3. Notre Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des colonies,
J. RENKIN.

273. — 20 mai 1912. — Loi relative à la reprise de la concession du chemin de fer de Hasselt à Maeseyck avec prolongement éventuel jusqu'à la ligne de Venlo à Maestricht (1). (Monit. du 26 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le gouvernement est autorisé à exercer le droit de reprise de la concession du chemin de fer de Hasselt à Maeseyck, avec prolongement éventuel jusqu'à la ligne de Venlo à Maestricht, prévu à l'article 10 de la convention du 14 mai 1870, approuvée par arrêté royal du 3 juin 1870.

La convention conclue le 28 mars 1912 entre le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes et le ministre des finances, d'une part, et MM. Léon Jacobs et Hubert de Harven, membres du conseil d'administration de la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck, représentant cette société,

d'autre part, en vue de l'application du dit article 10 de la convention du 14 mai 1870, est approuvée.

Art. 2. Afin d'assurer l'exécution de la susdite convention :

1° Il est ouvert au ministère des finances, pour être rattachés au budget de la dette publique pour 1912 :

a. Un crédit de deux mille deux cent cinquante francs (2,250 francs) en vue du paiement : 1° des intérêts du prix du matériel, du mobilier et de l'outillage (art. VI, B, de la convention du 28 mars 1912); 2° des intérêts, pendant un semestre, de la somme de quarante mille francs (40,000 francs) retenue sur le prix de ces objets (art. VI, B, et art. VII de la convention).

Ce crédit sera fusionné avec celui de sept mille cinq cents francs (7,500 francs) faisant l'objet de l'article 8 du budget;

b. Un crédit de nonante-cinq mille quatre cent septante francs (95,470 francs), destiné à assurer, en 1912, le service des intérêts et de l'amortissement des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck (art. VI, A, 1°, de la convention).

Ce crédit formera l'article 27bis du budget;

c. Un crédit de trente-deux mille cent nonante francs (32,190 francs) destiné à assurer, en 1912, le service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées de la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck (art. VI, A, 2°, de la convention).

Ce crédit formera l'article 27ter du budget.

d. Un crédit de septante-six mille quatre cent trente-cinq francs (76,435 francs) destiné à assurer, en 1912, le service des intérêts et de l'amortissement des actions ordinaires de la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck (art. VI, A, 3° de la convention).

Ce crédit formera l'article 27quater du budget.

2° Le crédit de cent cinquante mille francs (150,000 francs), porté à l'article 32 du budget de la dette publique pour l'exercice 1912 est réduit à dix mille francs

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 mars 1912, n° 167. — Rapport. Séance du 24 avril 1912, n° 231.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 30 avril 1912, p. 1923 à 1934.

SÉNAT.

Rapport. Séance du 3 mai 1912, n° 87.

Discussion et vote. Séance du 8 mai 1912, p. 491-492. (Note du *Moniteur*.)

(10,000 francs) et son libellé est modifié par la suppression des mots « minimum d'intérêt garanti par l'État à la société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt à Maeseyck ».

3° Les frais relatifs au service des titres représentatifs des annuités reprises sous les lettres *b*, *c* et *d* du présent article pourront être imputés sur le crédit de trois cent mille francs (300,000 francs) faisant l'objet de la lettre *a* de l'article 33 du budget de la dette publique pour l'exercice 1912.

4° Il est ouvert, au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes :

a. Pour être rattaché au budget de ce département, pour l'exercice 1912, un crédit de deux cent cinquante mille francs (250,000 francs) pour le rachat des approvisionnements, marchandises et objets en fabrication (art. V, 3° et VI, B, de la convention), et pour le paiement des dépenses d'exploitation de l'exercice 1912 du chemin de fer de Hasselt à Maeseyck, à partir du jour de la reprise effective par l'État;

b. Pour être rattaché au budget des dépenses extraordinaires de l'année 1912, un crédit de trois cent cinquante mille francs (350,000 francs) pour :

1° Le paiement du solde du prix de rachat du matériel de traction et de transport, de l'outillage et du mobilier (art. V, 2° et VI, B, de la convention);

2° Le remboursement à la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck, des dépenses effectuées par elle depuis la date à laquelle le rachat prend cours jusqu'à la date de prise de possession effective, tant en travaux de premier établissement qu'en achat et construction de matériel, d'outillage et de mobilier, et

3° Le paiement des travaux et fournitures immédiatement indispensables pour la bonne exploitation de la ligne reprise.

Art. 3. Les dépenses rattachées au budget des dépenses extraordinaires en vertu de l'article 2, 4° *b*, ci-dessus, seront couvertes par les recettes qui sont prévues à ce budget.

Art. 4. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour arrêter, en recettes et en dépenses, les résultats de la gestion assurée par la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck pour compte de l'État, à partir du 1^{er} janvier 1912 jusqu'au jour de la prise de possession effective de ce chemin de fer par l'État et pour effectuer le versement du solde dans les caisses du trésor.

Un compte spécial de cette gestion sera rendu aux Chambres en même temps que le compte de la gestion des chemins de fer de l'État.

A partir du jour de l'exploitation par l'État, les recettes seront versées au trésor pour être attribuées au budget des voies et moyens; les dépenses d'exploitation seront couvertes par le crédit alloué par l'article 2, 4° *a*, de la présente loi.

Art. 5. Par dérogation à l'article 48, § 3, de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, le fonctionnaire portant le titre d'ingénieur au chemin de fer repris par l'État en vertu de la présente loi et non porteur du diplôme légal d'ingénieur des constructions civiles ou d'ingénieur civil des mines, pourra éventuellement être dispensé de justifier de la possession de ce diplôme.

Art. 6. La présente loi sera exécutoire à partir du jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. DE BROQUEVILLE, le Ministre des finances, M. LEVIE, et le Ministre des sciences et des arts, M. P. POULLET.)

Convention relative à la reprise, par l'Etat Belge, de la concession de péages octroyée à la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck.

Entre :

Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes et le Ministre des finances, soussignés, de première part, agissant au nom de l'Etat Belge;

MM. Léon Jacobs et Hubert De Harven, membres du conseil d'administration de la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck, de seconde part, agissant au nom de cette société, en vertu des pouvoirs

qui leur ont été conférés par l'assemblée générale des actionnaires, tenue le vingt-cinq janvier mil neuf cent douze,

a été faite la convention suivante, en vue de l'application de l'article 10 de la convention du 14 mai 1870, concernant la reprise, par l'Etat Belge, de la concession de péages octroyée à la Banque générale pour favoriser l'agriculture et les travaux publics, par arrêté royal du 3 juin 1870, concernant dont la cession à la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck a été approuvée par arrêté royal du 15 septembre 1879.

Art. 1^{er}. La reprise comprend la concession de péages de la ligne de Hasselt à Maeseyck, avec prolongement éventuel jusqu'à la ligne néerlandaise de Venlo à Maestricht et, en conséquence :

1^o La remise à l'Etat de la ligne de Hasselt à Maeseyck (1), avec tous ses terrains, ouvrages d'art, voies, bâtiments, ateliers, remises, dépendances, etc., affectés ou destinés à l'usage du chemin de fer et de ses dépendances, même les terrains et installations ci-dessus spécifiés, non portés aux plans approuvés par le gouvernement pour l'établissement de la ligne. Sont seuls exceptés les terrains acquis uniquement à titre d'excédents d'emprise, pour autant qu'ils soient situés en dehors des limites fixées par les plans de construction et d'abornement approuvés et qu'ils n'aient pas été affectés ultérieurement et ne soient pas destinés à l'usage du chemin de fer ;

2^o Conformément à la demande formulée par la société, la cession, à l'Etat, du matériel de traction et de transport, de l'outillage et du mobilier des ateliers, stations, magasins, bureaux, remises, trains, enfin, de tous objets mobiliers et outils quelconques appartenant à la société concessionnaire et affectés ou destinés à l'exploitation de la ligne, tels que ce matériel, outillage, mobilier, figureront à des inventaires qui seront dressés contradictoirement, indiquant la situation au premier janvier mil neuf cent douze.

L'Etat reprendra, en outre, les approvisionnements, marchandises et objets en fabrication appartenant à la société et se trouvant dans les magasins de celle-ci à la date de la reprise effective et pour autant qu'ils lui soient nécessaires pour l'exploitation future ; il sera dressé inventaire contradictoire de ces objets. Les matières qui seront consommées au cours de l'exploitation effectuée pour le compte de l'Etat (voy. art. 2 ci-après), seront portées au compte de cette exploitation.

Art. 2. La reprise sera considérée comme conclue et effectuée à la date du premier janvier mil neuf cent douze, quelle que soit la date de la prise de possession effective du chemin de fer par le gouvernement. Cette prise de possession devra, toutefois, avoir lieu dans un délai de deux mois à partir de la date de la publication de la loi approuvant la présente convention et, en tout cas, au plus tard le premier janvier mil neuf cent treize.

A partir du premier janvier mil neuf cent douze et jusqu'à la prise de possession effective, la Société anonyme du Chemin de fer de Maeseyck continuera provisoirement à exploiter la ligne de Hasselt à Maeseyck pour compte de qui il appartiendra. Cette exploitation se fera dans des conditions normales, régulières et conformes aux précédents.

Un compte, arrêté à la date de la reprise effective, indiquera les recettes et les dépenses afférentes à cette période d'exploitation et déterminera le solde à remettre, de ce chef, par la société à l'Etat.

Ce solde sera dû à l'Etat, valeur au jour de la reprise effective, et payé, dans les trois mois de cette reprise, avec les intérêts à trois pour cent à partir du dit jour jusqu'à la date du paiement effectif.

(1) Le prolongement jusqu'à la ligne néerlandaise de Venlo à Maestricht n'a pas été construit.

A partir de la date de la présente, l'Etat pourra procéder à la vérification des comptes relatifs à l'exploitation qui est effectuée pour son compte ; cette vérification devra se faire sans déplacement des documents de la compagnie.

Art. 3. Comme conséquence de la reprise, l'Etat entrera, à partir du premier janvier mil neuf cent douze, en pleine possession et jouissance de la ligne de Hasselt à Maeseyck, comme si la concession avait pris fin par l'expiration de son terme.

Art. 4. Les terrains, voies, ouvrages d'art, bâtiments, ateliers, bureaux, remises, dépendances, etc., du chemin de fer de Hasselt à Maeseyck seront livrés au gouvernement dans l'état où ils se trouveront à la date de la reprise, en pleine propriété, quittes et libres de toutes charges, conformément aux plans approuvés par le gouvernement et y compris les agrandissements effectués depuis ; il en sera de même pour les terrains, voies, ouvrages d'art, bâtiments, ateliers, bureaux, dépendances, etc., etc., non portés aux plans approuvés.

Les titres de propriété, en due forme, transcrits au bureau des hypothèques, et les procès-verbaux de bornage signés par les riverains, seront remis à l'Etat, au plus tard, dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication de la loi approuvant la présente convention.

Art. 5. Le prix de la reprise est fixé comme il suit :

1^o Du chef de la concession, etc. (article 1^{er}, premier alinéa, 1^o), cinquante-deux annuités et soixante-deux trois cent soixante sixièmes d'annuité ^(52,62)₃₆₆

de cent quarante et un mille francs (141,000 francs), la première étant due pour l'année mil neuf cent douze ;

2^o Du chef du matériel de traction et de transport, de l'outillage et du mobilier (article 1^{er}, premier alinéa, 2^o) la somme qui résultera des expertises prévues par le dernier alinéa de l'article 10 de la convention du 14 mai 1870 ;

3^o Du chef des approvisionnements, des marchandises et des objets en fabrication (article 1^{er}, deuxième alinéa) la somme qui résultera des expertises.

Pour les expertises visées *sub* 2^o et 3^o, chaque partie désignera ses délégués ; en cas de désaccord entre ces délégués, un tiers expert sera nommé par le président du tribunal de première instance de Hasselt.

Art. 6. Le paiement du prix de la reprise se fera comme il suit :

A. 1^o L'Etat prend à sa charge, à partir de et y compris l'échéance semestrielle des intérêts du premier avril mil neuf cent douze, et conformément aux conditions arrêtées par la société, le service des intérêts et de l'amortissement des dix-huit cent quatre-vingt-dix-huit (1898) obligations de cinq cents francs (500) à l'intérêt de trois (3) pour cent qui restent à amortir, à la date du premier janvier mil neuf cent douze, d'après le tableau d'amortissement.

Aussitôt après la reprise définitive de la ligne, la compagnie remettra à l'Etat :

a. Le dit tableau d'amortissement original ;
b. Une copie, certifiée conforme, de la liste de chaque tirage effectué ;

c. Les titres remboursés ou, pour ceux qui ont été détruits après remboursement, une copie certifiée conforme du procès-verbal de leur destruction.

d. L'urne contenant les numéros des titres non encore désignés pour le remboursement.

2^o A partir du premier janvier mil neuf cent douze, l'Etat payera aux quatorze cents (1400) actions privilégiées de la société, un intérêt annuel de vingt (20) francs et remboursera ces titres à raison de cinq cents (500) francs par action, conformément à un tableau d'amortissement à annuités fixes à dresser

par le département des finances et basé sur cinquante-deux (52) années à partir du premier janvier mil neuf cent douze; l'intérêt sera dû jusqu'à la date fixée pour le remboursement;

3° A partir de la même date du premier janvier mil neuf cent douze, l'Etat payera aux quatre mille (4,000) actions ordinaires de la société, un intérêt annuel de quinze (15) francs et remboursera ces titres à raison de cinq cents (500) francs par action, conformément à un tableau d'amortissement à annuités fixes à dresser par le département des finances et basé sur cinquante-deux (52) années à partir du premier janvier mil neuf cent douze; l'intérêt sera dû jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les actions privilégiées et les actions ordinaires seront remplacées par des certificats mentionnant le taux de leur remboursement et le montant de l'intérêt qui leur sera payé jusqu'à l'époque fixée pour leur remboursement d'après les résultats des tirages.

Le paiement des intérêts des certificats d'actions se fera le premier juillet et le deux janvier de chaque année, le remboursement le deux janvier et pour la première fois le deux janvier mil neuf cent treize, l'un et l'autre à la Banque nationale de Belgique, à Bruxelles, ou à ses agences en province. Toutefois, dans le cas où la loi approuvant la présente convention ne serait pas publiée au moins six semaines avant l'échéance du deux janvier mil neuf cent treize, les intérêts et le remboursement échus au premier juillet mil neuf cent douze et au deux janvier mil neuf cent treize ne seraient payés que dans le délai de six semaines après la date de la publication de la dite loi.

Le tirage des numéros des titres à rembourser sera fait par l'Etat.

A partir du premier janvier mil neuf cent vingt-deux, l'Etat aura la faculté de rembourser, en une fois, à la valeur de cinq cents (500) francs, les certificats d'actions privilégiées et les certificats d'actions ordinaires qui n'auraient pas encore été désignés pour être remboursés par les tirages au sort annuels; il sera tenu compte, éventuellement, des intérêts courus depuis la dernière échéance jusqu'au jour fixé pour le remboursement.

B. Le prix du matériel, de l'outillage, du mobilier, des approvisionnements, marchandises, etc., après déduction :

1° D'une somme de cent quarante mille soixante-huit (140,068) francs à titre définitif;

2° D'une somme de quarante mille (40,000) francs à titre de garantie, conformément à ce qui sera dit à l'article 7 ci-après, sera payé dans les trois mois à partir de la reprise effective de la ligne par le gouvernement, avec les intérêts à trois pour cent (3 p. c.) à partir de cette date jusqu'à celle du paiement.

Art. 7. Sur le prix du matériel, de l'outillage, du mobilier (art. 6, B, ci-dessus), l'Etat retiendra une somme de quarante mille (40,000) francs à titre de garantie que la ligne lui sera remise quitte et libre de toutes charges, comme il est dit à l'article 4 plus haut, et que les documents spécifiés au même article 4 lui seront livrés.

Toute réclamation des chefs ci-dessus devra, à peine de déchéance, être produite par l'Etat :

a. En ce qui concerne la remise des titres de propriété et des procès-verbaux de bornage dans le délai de trois mois après la réception des documents qui lui seront envoyés par la société;

b. En ce qui concerne la libération des charges qui grèveraient la ligne, dans le délai d'un an après qu'il aura notifié à la société la constatation de la remise complète des dits documents.

A l'expiration du délai d'un an ci-dessus fixé *sub b*, la garantie de quarante mille francs (40,000 fr.), déduction faite des sommes nécessaires pour faire face aux réclamations auxquelles la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck n'aurait pas

satisfait, sera payée à la société sans aucun retard. Si la somme de quarante mille francs (40,000 francs) est reconnue insuffisante pour faire face aux réclamations produites par l'Etat dans le délai fixé, la société sera tenue de la parfaire à due concurrence.

Les intérêts à trois (3) pour cent de la somme de quarante mille (40,000) francs seront payés semestriellement à la société.

Art. 8. Tous les décomptes des services mixtes et internationaux, les comptes du chef des conventions avec des particuliers, de la communauté des stations, etc., tous les comptes de dépenses, afférents à l'exercice mil neuf cent onze (1911) seront liquidés comme si la présente convention n'avait pas été conclue, étant entendu que l'apurement de ces comptes incombe à l'exploitation antérieure au 1^{er} janvier 1912.

Pour les relations entre le réseau de l'Etat belge exclusivement et la ligne de Hasselt à Maeseyck exclusivement, les décomptes liquidés antérieurement à la date de la présente ne pourront plus être rectifiés que du chef d'erreurs matérielles.

Art. 9. Les marchés conclus par la société avec des tiers pour la fourniture des approvisionnements (billes, charbons, etc.) et non terminés à l'époque de la reprise effective de la ligne par l'Etat, seront repris par celui-ci pour son compte.

La société communiquera à l'Etat, dans le délai de quinze jours à partir de la date de la présente, les contrats en cours, et, à partir de la même date, elle ne contractera plus de nouveaux marchés ou ne renouvellera pas ceux existants sans avoir obtenu l'assentiment préalable du gouvernement.

L'Etat ne reprend, quant au passé, aucune des obligations qui auraient été prises par la société, à l'égard de tiers, de quelque chef que ce soit, sauf ce qui est dit au premier alinéa du présent article. Sont notamment exclues de la reprise toutes conventions de service, de transport ou d'exploitation que la société aurait conclues avec des tiers; la société s'engage à obtenir, à ses frais, la résiliation de toutes conventions de ce genre, dans les trois mois à partir de la date de la reprise effective de la ligne par le gouvernement.

Art. 10. La société remettra à l'Etat, au moment de la reprise, celles de ses archives qui pourraient être utiles en vue de l'exploitation future.

Par l'effet de la reprise, par l'Etat, de la ligne concédée à la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck, cette société sera libérée, à partir du premier janvier mil neuf cent douze (1912) de tous impôts au profit de l'Etat, relatifs aux immeubles et à l'exploitation cédés ou remis à l'Etat; celui-ci la garantit contre toutes poursuites du chef d'impôts quelconques au profit de la province ou des communes concernant les dits immeubles ou la dite exploitation. Toutefois, cette libération et cette garantie ne s'appliquent pas à l'impôt-patente, seul impôt dont la charge incombera à la Compagnie du chef des bénéfices résultant de la reprise.

Art. 11. La Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck procédera à sa dissolution et à sa liquidation immédiatement après la publication de la loi approuvant la présente convention et elle remettra à l'Etat, après la clôture de la liquidation, une expédition de l'acte authentique de cette clôture. La liquidation ne pourra être clôturée qu'après que la société aura pleinement satisfait à tous ses engagements envers l'Etat, résultant de la présente convention.

Art. 12. La présente convention sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif; elle sera nulle et non avenue et aucune des parties ne pourra s'en prévaloir vis-à-vis de l'autre si cette approbation n'est pas obtenue au plus tard le trente-un décembre mil neuf cent douze.

Art. 13. Les frais de timbre du présent acte sont à

la charge de la société, ceux de l'enregistrement incombent à l'Etat.

Fait en double à Bruxelles, le vingt-huit mars mil neuf cent douze.

(S.) CH. DE BROQUEVILLE.

(S.) M. LEVIE.

Pour la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck :

Deux administrateurs :

(S.) H. DE HARVEN. (S.) L. JACOBS.

Enregistré six rôles sans renvoi, à Bruxelles-Sud, le vingt-huit mars 1912, vol. 315, folio 32, case 11. Gratis.

Le receveur,
(S.) VAN TEMSCHE.

Exposé des motifs.

Messieurs,

En maintes occasions, des membres du parlement ont invité le gouvernement à négocier la reprise du chemin de fer « Hasselt-Maeseyck ».

L'honorable M. Helleputte a profité de son passage au département des chemins de fer pour entamer des négociations, et il nous a confié le soin de les poursuivre.

L'époque n'est pas éloignée où, par suite de la mise en exploitation des gisements houillers de la province de Limbourg, d'importantes modifications devront être apportées au régime des chemins de fer desservant cette région.

Les études nécessaires se poursuivent; des projets sont arrêtés, voire même partiellement exécutés.

L'honorable M. Helleputte a estimé, afin d'avoir toute liberté d'allure pour la construction des nouvelles lignes qui viendront se souder à celle de Hasselt à Maeseyck, comme aussi afin d'éviter les complications auxquelles donnerait lieu, lors de la mise en exploitation des dites lignes, la présence d'une voie concédée, de faible longueur, au milieu de lignes lui appartenant, et, enfin, pour réaliser l'opération aux meilleures conditions financières possibles, que le moment était venu, pour le gouvernement, d'user du droit de reprise de la concession du dit chemin de fer de Hasselt à Maeseyck, que lui a réservé l'article 10 de la convention de concession.

Nous nous rallions entièrement à sa manière de voir et nous avons l'honneur de venir vous exposer les conditions de reprise que nous estimons, après de longs pourparlers, pouvoir accepter dans l'intérêt de l'Etat et des populations.

L'article 10 de la convention du 14 mai 1870, approuvée par arrêté royal du 3 juin 1870, et relative à la concession du chemin de fer de Hasselt à Maeseyck, avec prolongement éventuel jusqu'à la ligne néerlandaise de Venlo à Maestricht, réserve à l'Etat la faculté de reprendre la dite concession.

Cet article est conçu comme il suit :

« A toute époque, après l'expiration des quinze premières années d'exploitation du chemin de fer, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession. Pour régler le prix du rachat, on fera le relevé des produits nets et annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept dernières années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et le produit moyen des cinq années restantes formera le montant de l'annuité qui sera payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

« Si le rachat s'effectuait avant l'expiration de la vingt-cinquième année d'exploitation, cette annuité sera majorée d'une prime de 10 p. c. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour base,

ni au montant du minimum d'intérêt garanti par l'article 11 ci-après.

« Si le concessionnaire le demandait, l'Etat sera tenu de reprendre le matériel d'exploitation, moyennant remboursement de la valeur à dire d'experts.

De son côté, l'article 11, rappelé à la fin du deuxième alinéa de l'article 10, stipule :

« En exécution de la loi du 1^{er} décembre 1866, le gouvernement garantit au concessionnaire, pour la section du chemin de fer de Hasselt à Maeseyck, pendant un terme de cinquante ans, à titre de minimum d'intérêt, une somme annuelle de cent cinquante mille francs (150,000 francs).

« Cette garantie courra au profit du concessionnaire ou de la compagnie qui le remplacerait, le cas échéant, à partir de la mise en exploitation de la section susdite. »

La section de Hasselt à Maeseyck a, seule, été construite; elle a une longueur de près de 41 kilomètres, y compris la partie commune à Hasselt, et a été ouverte à l'exploitation le 3 mars 1874.

La concession a pris cours le même jour; elle finira le 2 mars 1964.

Le droit à la reprise, réservé au gouvernement par l'article 10, s'est ouvert le 3 mars 1889.

La garantie d'intérêt stipulée par l'article 11 a commencé à courir à la date du 3 mars 1874 pour finir le 2 mars 1924.

Par application des deux premiers alinéas de l'article 10 ci-dessus reproduit, la compagnie a prétendu établir, comme il suit, l'annuité de reprise à lui payer par le gouvernement.

Produit net du chemin de fer établi conformément à l'article 12 de la convention du 14 mai 1870, pour le règlement de la garantie du minimum d'intérêt.

Années.		
1905	fr. 9,230.74	
1906	» 3,234.25	
1907		fr. 22,806.94
1908		» 19,800.82
1909		» 50,156.35
1910		» 127,883.52
1911 (chiffre approximatif)		» 50,000.00
	Total.	fr. 270,647.63
	moyenne ou 1/5	» 54,129.53

Cette moyenne étant inférieure au montant du minimum d'intérêt garanti, qui est de 150,000 francs, c'est ce montant, a dit la compagnie, qui, conformément à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 10, doit constituer l'import de l'annuité.

Mais le gouvernement a formulé deux revendications.

La première concerne une charge de premier établissement du chemin de fer de Hasselt à Maeseyck, que la Compagnie acquitte au moyen d'une redevance annuelle. Cette charge consiste dans le loyer de 4,125 francs payé, par la Société, depuis la mise en exploitation de sa ligne (1), pour l'usage, sur une longueur d'environ deux kilomètres près de Hasselt, du terrain, des terrassements, ouvrages d'art, etc., de l'emplacement de la seconde voie du chemin de fer de Hasselt vers Eindhoven; elle grève la concession et l'Etat a prétendu qu'elle doit être déduite de l'annuité.

La deuxième revendication se rapporte à la charge financière résultant, pour le concessionnaire, de l'obligation de fournir le matériel et les approvisionnements indispensables à l'exploitation. Le principe

(1) Antérieurement à 1898, ce loyer a été payé à la compagnie exploitant la ligne de Hasselt à Eindhoven; depuis la reprise de cette dernière ligne par l'Etat, il est payé à celui-ci.